

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de la consultation publique écrite, le conseil a adopté le second projet de règlement intitulé «Règlement numéro 20-140 modifiant divers éléments du règlement de zonage 08-38 ».
2. Les objectifs sont d'apporter divers ajustements au règlement, d'augmenter la hauteur maximale permise pour les bâtiments accessoires résidentiels et de retirer les normes sur les marges de recul maximales et les coefficients d'emprise au sol pour certaines zones;
3. Ce second projet contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement soit soumis à un référendum.

Une demande concernant les bâtiments accessoires peut provenir de toute zone du territoire.

Une demande concernant les coefficients d'emprise au sol maximum pour les zones 1, 2, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 23, 24, 28 et 40 peut provenir de ces zones et des zones contiguës à celle-ci.

Une demande concernant les marges de recul avant maximum pour les zones 41, 42, 43, 45, 46, 47 et 49 à 64 peut provenir de ces zones et des zones contiguës à celle-ci.

Les plans de zonage 9048-2008-D et 9048-2008-D peuvent être consultés à l'adresse internet : <https://www.ville.metis-sur-mer.qc.ca/fr/municipalite/reglements-durbanisme>.

4. Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
 - être reçue à la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis ;
 - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
5. Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 juin 2020 :
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être sous curatelle ;
 - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 8 juin 2020, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas sous curatelle.

6. Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par référendum.
7. Le second projet de règlement peut être consulté à l'adresse internet : <https://www.ville.metis-sur-mer.qc.ca/fr/municipalite/reglements-durbanisme>.
8. En raison de l'urgence sanitaire, les demandes doivent être acheminées par courriel à metissurmer@mitis.qc.ca, ou par courrier au 138, rue Principale, Métis-sur-Mer (Québec) G0J 1S0.

Donné à Métis-sur-Mer ce 9 juin 2020.

Stéphane Marcheterre, Directeur général et secrétaire-trésorier